



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013,
relatif à l'extension de l'atelier laitier
exploité par le GAEC LAMOUR GAUDINA
au lieu-dit Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER**

RAA : AP n° 2016089-0007 du 29 mars 2016

N° 29-2016/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 (n° de classement 182/2013 E), enregistrant les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC LAMOUR GAUDINA au lieu-dit Kergounan en PLOUMOGUER (siège social : Gaudina en PLOUGONVELIN) et fixant des prescriptions particulières ;
- VU la demande présentée le 28 septembre 2015 par le GAEC LAMOUR GAUDINA pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage, incluant une déclaration de transfert du siège d'exploitation à Kergounan en PLOUMOGUER ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 octobre 2015 ;
- VU le rapport n° 2016 00949 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que la demande d'extension respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2b et 2102-2a ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le Titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 enregistrant les installations du GAEC LAMOUR GAUDINA pour l'exploitation d'un élevage bovin au lieudit Kergounan en PLOUMOGUER est modifié et complété comme suit.

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC LAMOUR GAUDINA sur le site de Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b de 151 à 200 vaches laitières	180 vaches laitières <i>site de Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER</i>	E
2101	Elevage de veaux de boucherie ou bovins en engraissement 1. c de 50 à 200 animaux	50 bovins à l'engrais <i>site de Kergounan sur la commune de PLOUMOGUER</i>	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

La suite des vaches laitières est répartie sur les sites de Kergounan en PLOUMOGUER et Gaudina et Kerviny en PLOUGONVELIN.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 1. c (élevages de bovins à l'engraissement de 50 à 200 animaux) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 (n° de classement 182/2013 E) est sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 29 MARS 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER - PLOUGONVELIN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC LAMOUR GAUDINA - Kergouan - PLOUMOGUER